

SHOZINDO SWISS

*1999



La santé par l'art martial

www.shozindo.ch

STATUTS DE SHOZINDO SWISS

IDENTITE DE L'ASSOCIATION

Art.1 Cette association a été créée sous la dénomination de « SHOZINDO SWISS » selon l'art. 60 et suivants du code civil Suisse. SHOZINDO SWISS est la réunion au niveau national de tous les Dojos du pays pratiquant le SHOZINDO® (registered trade mark).

SHOZINDO® (registered trade mark) est un art martial évolutif et traditionnel s'appuyant sur les principes de «la santé par l'art martial» et de la «non-violence». Le SHOZINDO se divise en plusieurs branches qui forment un ensemble cohérent de mouvements qui sont le résultat des recherches menées par le fondateur de la discipline Jacques LESNE SENSEI :

1. SHOZIN-TENSHI (EUPRAXIE®): : Yoga occidental (détente par le mouvement) basé sur l'étude de la respiration, de la posture du corps et de l'équilibre, à travers les sensations développées par le mouvement.
2. SHOZIN-TAISO (ENERGYM®) : Gymnastique d'assouplissement et d'éducation corporelle basée sur l'étude du mouvement énergétique.
3. SHOZIN-WAZA : Synthèse d'arts martiaux basée sur l'étude de différentes pratiques martiales asiatiques.

L'ensemble de ces connaissances forment le système d'art martial SHOZINDO® «Chemin qui mène vers la conscience» dont le fondateur est Jacques LESNE SENSEI. La World Shozindo Union est la direction technique et éthique internationale de toutes les associations et clubs qui enseignent et pratiquent le SHOZINDO.

Art.2 Le siège de l'association SHOZINDO SWISS est à Lausanne.

BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 3 **Les buts de l'association sont de :**

- a) Favoriser, coordonner et promouvoir la pratique du SHOZINDO à l'échelon national ;
- b) Introduire, appliquer et coordonner l'Ethique et la Technique dans les dojos ;
- c) Protéger la diffusion et l'authenticité du SHOZINDO® (registered trade mark) selon l'esprit du fondateur et éviter les abus par tous les moyens légaux à disposition.

Art. 4 L'association exclut des buts lucratifs, politiques et confessionnels.

SHOZINDO SWISS

*1999



La santé par l'art martial

www.shozindo.ch

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 5 Membres actifs:

Tous les shozindokas de Suisse qui pratiquent activement le Shozindo® et qui possèdent le passeport international Shozindo (celui-ci est demandé par le Dojo à la World Shozindo Union et est actualisé chaque année au moyen d'un timbre payant). Seules des personnes physiques peuvent devenir membres actifs.

Art. 6 Membres passifs:

Les membres ne pratiquant plus le Shozindo peuvent devenir membres passifs. Le montant de la cotisation de membre passif correspond à la cotisation de SHOZINDO SWISS et du timbre annuel de la World Shozindo Union. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée Générale. Ils peuvent néanmoins participer aux entraînements organisés par SHOZINDO SWISS.

Art. 7 Donateurs:

Toute personne peut devenir donateur. Les donateurs ne peuvent pas demander de contrepartie de leur don, ni de publicité. Les donateurs n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité à l'Assemblée Générale. Le montant des dons est libre.

Art. 8 Membres d'honneur:

Tous les membres de l'association qui ont œuvré pour le bien de l'association peuvent être proposés pour devenir membre d'honneur. Une proposition de membre d'honneur doit parvenir au comité pour l'Assemblée Générale suivante. L'Assemblée Générale élit les membres d'honneur sur proposition du comité. Le fait d'être membre actif et membre d'honneur en même temps est compatible. La cotisation pour SHOZINDO SWISS tombe au moment de l'élection comme membre d'honneur. Les membres d'honneur ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. La cotisation pour la World Shozindo Union est maintenue.

Art. 9 Fin de la qualité de membre:

La qualité de membre s'arrête par suite de démission, de décès ou d'exclusion.

La démission devra être notifiée par écrit pour la fin de l'année civile, avant le 30 novembre.

L'affiliation s'arrête aussi après absences des paiements des cotisations envers l'association.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale sur préavis fondé du comité.

Un membre peut être exclu suite à une faute grave envers l'Ethique du Shozindo® ou par l'application avec volonté délibérée de nuire de techniques de Shozindo sur un partenaire d'entraînement ou une tierce personne.

SHOZINDO SWISS

*1999



www.shozindo.ch

La santé par l'art martial

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 10 Les organes de SHOZINDO SWISS sont:

- a) L'assemblée Générale;
- b) Le comité;
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art. 11 L'assemblée Générale :

Elle est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité ou lorsque le cinquième des membres le demande. Elle est convoquée au moins une fois par année. L'ordre du jour est proposé par le comité et il est rendu accessible aux membres sous la forme d'un fichier électronique ou papier. Les propositions sont à faire parvenir par écrit (eMails et fax sont considérés comme forme écrite) au comité quatre semaines avant l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif majeur a le droit de vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple et entrent en vigueur à la fin de l'Assemblée Générale courante.

La majorité de deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale est requise dans le cas de changements de statut ou de dissolution de l'association (cf art.20).

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes:

- a) Election du comité et du président;
- b) Election des membres d'honneur;
- c) Nomination des vérificateurs des comptes (les vérificateurs des comptes ne font pas partie du comité);
- d) Adoption du budget et des comptes;
- e) Fixation du montant des cotisations;
- f) Modification des statuts;
- g) Dissolution de l'association.

Art. 12 Le comité:

Il est l'organe exécutif de l'association. Il représente l'association pour les affaires internes et envers l'extérieur. Il est composé de trois membres au minimum qui sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

SHOZINDO SWISS

*1999



La santé par l'art martial

www.shozindo.ch

Le comité comprend:

- Le président et le vice-président qui mènent et coordonnent les activités des commissions et du comité ;
- Un ou plusieurs secrétaires qui sont responsables de la correspondance (traductions incluses) de l'association avec ses membres ou avec la World Shozindo Union, ainsi que de l'archivage de celle-ci ;
- Un trésorier chargé d'exécuter et de contrôler tous les mouvements financiers de l'association ;
- Un ou plusieurs membres facultatifs (l'élection d'un représentant par dojo au comité est recommandée).

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés par un même membre du comité.

Le comité a pour tâches :

- a) Direction et représentation de l'association ;
- b) Mise en place des commissions et nomination de ses membres.

Le comité peut mettre en place les commissions suivantes :

- Une commission technique
- Une commission éthique
- Une commission de publicité
- Une commission pour les démonstrations et représentations
- Une commission de médiation

Art. 13 Les vérificateurs des comptes:

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche d'examiner les comptes annuels et soumettre un rapport à l'Assemblée Générale en vue de leur acceptation. L'association dispose d'au moins un vérificateur.

- L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs et un suppléant pour une année. Ils sont rééligibles. Le suppléant remplace un vérificateur absent.
- Le caissier convoque les vérificateurs pour la vérification des comptes.

Art. 14 Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles. Les frais des membres du comité, des vérificateurs ou des membres de commissions peuvent être remboursés par la caisse de l'association sur présentation de factures et après approbation par le comité.

SHOZINDO SWISS

*1999



La santé par l'art martial

www.shozindo.ch

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 15 Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les cotisations fixes annuelles des membres actifs et passifs ainsi que des dons libres (les cotisations pour les enfants et adolescents correspondent à la moitié de la cotisation des membres actifs tant qu'ils ne suivent pas d'entraînement pour adultes) ;
- Les recettes des rencontres, démonstrations et représentations au niveau national;
- Les dons et les legs.

REPRESENTATION ET RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Art. 16 Le président, le vice-président, le caissier, le/les secrétaire(s) et autres membres du comité engagent valablement l'association envers la loi par signature collective à deux. La signature du président ou du vice-président est obligatoire.

Art. 17 L'association est représentée par son président ou vice-président dans tous les droits et devoirs ainsi que les activités de la vie civile. Ou si cela n'est pas possible, par un autre membre du comité. La procuration pour représenter l'association est délivrée à un membre du comité par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 18 Seule la fortune de l'association répond des dettes contractées par l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19 En aucun cas l'association SHOZINDO SWISS ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou dommages subis ou occasionnés par ses membres pendant, avant ou après les entraînements, démonstrations ou rencontres même s'ils sont organisés par celle-ci. Les membres sont tenus d'être au bénéfice d'une assurance accident individuelle et d'une assurance responsabilité civile.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 20 Toute modification des présents statuts, de même que la dissolution de l'association, doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée. Elle pourra valablement délibérer à la majorité des membres présents.

Art. 21 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale attribue les actifs nets à un ou plusieurs instituts d'utilité publique.

SHOZINDO SWISS

*1999



La santé par l'art martial

www.shozindo.ch

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 L'association SHOZINDO SWISS est affiliée à la World Shozindo Union. L'association SHOZINDO SWISS s'acquitte, en plus du timbre annuel de chaque membre, d'une contribution financière annuelle fixe par membre à la World Shozindo Union.

Art. 23 Toute exploitation abusive des termes EUPRAXIE® (SHOZIN-TENSHI), ENERGYM® (SHOZIN-TAISO) et SHOZINDO®, ainsi que de leur logos ou sceaux entraînera des conséquences juridiques et légales.

Art. 24 L'association SHOZINDO SWISS est propriétaire de l'URL : www.shozindo.ch ainsi que toutes les composantes y relatives (URL, eMails, programme et contenu) qui contiennent « shozindo » directement suivi par « .ch ». Le comité a la responsabilité de l'entretien et de la mise à jour du site.

Art. 25 Les dispositions du code civil Suisse relatives aux associations s'appliquent à titre supplétif pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts.

Art. 26 Le document des statuts en français fait foi en cas de litige.

Art. 27 **Chronique des statuts:**

Les présents statuts en français et en allemand ont été remaniés par le comité en 2010/2011 et sont présentés à l'Assemblée Générale pour approbation en 2011. Ils entrent en vigueur après l'approbation par l'Assemblée Générale du 30 avril 2011 à Wallenwil. Ils remplacent les statuts de l'assemblée constitutive de SHOZINDO SWISS du 27 novembre 1999 à Chavannes-près-Renens. Ceux-ci ont remplacé les statuts de l'Association Romande de Shozindo du 23 janvier 1997.

* Document sans signatures